

LOI

Loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives

NOR: INTX9900134L

Version consolidée au 12 décembre 2011

Titre Ier : Dispositions relatives aux élections se déroulant au scrutin de liste

Article 1

(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-429 DC du 30 mai 2000).

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code électoral - art. L264 (M)
- Modifie Code électoral - art. L265 (M)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code électoral - art. L300 (M)

Article 4

(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-429 DC du 30 mai 2000).

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code électoral - art. L346 (M)
- Modifie Code électoral - art. L347 (M)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code électoral - art. L370 (M)
- Modifie Code électoral - art. L372 (V)

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°77-729 du 7 juillet 1977 - art. 9 (M)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code électoral - art. L331-2 (M)
- Modifie Code électoral - art. L332 (M)

Article 9

(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-429 DC du 30 mai 2000).

Article 10

I. - Les articles (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-429 DC du 30 mai 2000) 2 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

II. - L'article 7 de la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.

Article 11

A modifié les dispositions suivantes :

Article 12

A modifié les dispositions suivantes :

Article 13

A modifié les dispositions suivantes :

Titre II : Dispositions relatives aux déclarations de candidatures

Article 14

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code électoral - art. L154 (M)
- Modifie Code électoral - art. L155 (M)
- Modifie Code électoral - art. L210-1 (M)
- Modifie Code électoral - art. L298 (V)
- Modifie Code électoral - art. L299 (V)

Titre III : Dispositions relatives aux aides attribuées aux partis et groupements politiques

Article 15

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°88-227 du 11 mars 1988 - art. 9-1 (M)

Article 16

- Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 80

Un rapport d'évaluation de la présente loi est présenté par le Gouvernement au Parlement en 2002, puis tous les trois ans. Il comprend également une étude détaillée de l'évolution de la féminisation des élections cantonales, des élections sénatoriales et municipales non concernées par la loi, des organes délibérants des structures intercommunales et des exécutifs locaux, ainsi qu'une présentation des actions entreprises en faveur de la parité politique, et plus particulièrement des campagnes institutionnelles visant à promouvoir la parité et le développement de la citoyenneté.

Titre III : Dispositions transitoires

Article 17

I. - Les dispositions des articles 1er à 14 de la présente loi entreront en vigueur lors du prochain renouvellement intervenant à échéance normale des conseils et assemblées auxquels elles s'appliquent.

II. - Les dispositions de l'article 15 entreront en vigueur lors du prochain renouvellement de l'Assemblée nationale.

Article 18

(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-429 DC du 30 mai 2000).

Article 19

(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-429 DC du 30 mai 2000).

Article 20

(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-429 DC du 30 mai 2000).

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Lionel Jospin

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Martine Aubry

Le ministre de l'intérieur,

Jean-Pierre Chevènement

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Jean-Jack Queyranne

La secrétaire d'Etat aux droits des femmes

et à la formation professionnelle,

Nicole Péry

(1) Loi n° 2000-493.

- Travaux préparatoires :

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2012 ;

Rapport de M. Bernard Roman, au nom de la commission des lois, n° 2103 ;

Rapport d'information de Mme Odette Casanova, au nom de la délégation aux droits des femmes, n° 2074 ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 25 janvier 2000.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 192 (1999-2000) ;

Rapport de M. Guy Cabanel, au nom de la commission des lois, n° 231 (1999-2000) ;

Rapport d'information de Mme Danièle Pourtaud, au nom de la délégation aux droits des femmes, n° 215 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 1er mars 2000.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2228 ;

Rapport de M. Bernard Roman, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2240.

Sénat :

Rapport de M. Guy Cabanel, au nom de la commission mixte paritaire, n° 263 (1999-2000).

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié n° 2228 ;

Rapport de M. Bernard Roman, au nom de la commission des lois, n° 2268 ;

Discussion et adoption le 30 mars 2000.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 295 (1999-2000) ;

Rapport de M. Guy Cabanel, au nom de la commission des lois, n° 299 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 25 avril 2000.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, n° 2336 ;

Rapport de M. Bernard Roman, au nom de la commission des lois, n° 2337 ;

Discussion et adoption le 3 mai 2000.

- Conseil constitutionnel :

Décision n° 2000-429 DC du 30 mai 2000 publiée au Journal officiel de ce jour.